

VD_GERICHTE KC21.028227 vom 5. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.028227

FR: VD_GERICHTE KC21.028227 du 5 mai 2023

IT: VD_GERICHTE KC21.028227 del 5 maggio 2023

Erwägungen

E. 27

mai 2020, consid. 5.1 ; TF 5A_165/2014 du 25 septembre 2014 consid. 7,1). b) En l'espèce, la cour de céans a déjà jugé, dans son arrêt du 10 décembre 2021, que la cause ne devait pas être suspendue en application de l'art. 126 CPC. Il est vrai qu'elle n'a en revanche pas examiné la question d'une éventuelle suspension sur la base de l'art. VI CNY. A cet égard, il ressort du dossier que la recourante a effectivement déposé une déclaration de recours en annulation contre la sentence rendue le 31 mars 2021 devant la Cour d'appel de Paris le 13 avril 2021. La déclaration d'appel produite n'étant pas motivée, on ignore les arguments que la recourante a ou entend faire valoir à l'encontre de la sentence litigieuse devant l'autorité d'appel. A la lecture de l'acte de recours adressé à la Cour de céans, on comprend que la recourante estime que le litige soumis à la CIC n'était pas arbitrable, le droit français, soit l'art. 2060 du Code civil français, excluant de l'arbitrage les matières intéressant l'ordre public international et en particulier les questions

- 18 - relevant de la compétence exclusive du tribunal chargé de la procédure collective (cf. recours p. 19 et 21). En l'occurrence, le litige soumis aux arbitres portait sur l'exercice, par l'intimée, de son droit de préemption sur des actions de A.H._____ détenues par la recourante ([...] actions) et par P._____ (1 action) laquelle était en liquidation judiciaire. Le grief de non-arbitrabilité de ces prétentions a déjà été soulevé dans le cadre de la procédure arbitrale : la recourante soutenait en effet que les demandes de l'intimée relatives à l'exercice de son droit de préemption sur l'action unique et, de manière liée, sur les [...] actions tiraient directement leur existence de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de P._____, que cette procédure exerçait une influence juridique directe sur le litige et que dès lors, ces demandes relevaient de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris chargé de la procédure collective de P._____ (cf. sentence p. 27). Les arbitres ont toutefois rejeté l'exception d'incompétence *ratione materiae* soulevée par la recourante. Ils ont motivé leur décision en rappelant que si le droit français de l'arbitrage excluait effectivement de l'arbitrage les matières intéressant l'ordre public international (art. 2060 Code civil français) et en particulier les questions relevant de la compétence exclusive du tribunal chargé de la procédure collective (art. R – 662-3 Code de commerce français), il ressortait de la doctrine et de la jurisprudence que le domaine d'exclusivité de ce tribunal se limitait aux litiges qui avaient pour objet la procédure collective ou encore ceux trouvant leurs sources, non dans le contrat, mais dans les règles propres à la procédure collective, que l'existence d'une telle procédure ne suffisait pas à elle seule pour faire obstacle à l'applicabilité de la clause compromissoire dès lors que, sur le fond du droit, la solution du litige n'était en rien dépendante de la procédure collective, que, dans le cas d'espèce, s'agissant des [...] actions d'A.H._____ détenue par la recourante, le Tribunal de commerce de Paris avait lui-même reconnu, dans un jugement du 25 août 2017, que les

actifs de la recourante n'entraient pas dans le périmètre des sociétés en redressement judiciaire dont il devait examiner les plans de cession – soit que ces actions n'étaient pas concernées par la procédure collective – et

- 19 - qu'il fallait de toute manière constater que le jeu du droit de préemption trouvait son fondement dans les statuts de la société A.H._____ et non dans la procédure collective et que, s'agissant de l'action unique d'A.H._____ détenue par P._____, il fallait également et en premier lieu noter que le litige était d'ordre contractuel et que l'exercice du droit de préemption n'entretenait pas de lien étroit avec la procédure collective et, en second lieu, que le Tribunal de commerce de Paris avait lui-même relevé dans son jugement du 25 août 2017 que tout ce qui pourrait relever de l'exercice du droit de préemption sortait du domaine de la procédure collective. Or, force est de constater que recourante ne présente aucun argument qui serait de nature à remettre en cause cette motivation circonstanciée des arbitres sur la question de l'arbitrabilité des prétentions de l'intimée. Elle se borne en effet à réaffirmer, péremptoirement, que le litige n'était pas arbitrable sans chercher à démontrer ni même exposer en quoi les arbitres auraient erré en statuant le contraire. Elle n'établit donc pas que le recours intenté par sa déclaration du 13 avril 2021 – en admettant qu'il soit encore pendant à ce jour – aurait la moindre chance de succès. La procédure ne saurait dès lors être suspendue en application de l'art. VI CNY. Le moyen doit donc être rejeté. III. La recourante fait ensuite valoir que dans la mesure où la sentence arbitrale invoquée fait l'objet d'un recours en annulation en France, elle ne serait ni définitive ni exécutoire en droit français. Elle ne constituerait dès lors pas un titre à la mainlevée définitive. a) Il a déjà été rappelé que selon l'art. V ch. 1 let. e CNY, la sentence n'a pas besoin d'être exécutoire dans le pays d'origine pour être reconnue et déclarée exécutoire. Il suffit qu'elle soit obligatoire pour les parties. Tel n'est pas le cas si, dans le pays d'origine, la sentence a été annulée ou si, pour la durée d'une procédure d'annulation en cours, ses

- 20 - effets ont été suspendus par l'autorité compétente. En revanche, lorsque l'annulation a été demandée et que l'effet suspensif n'a pas été requis de l'autorité compétente ou qu'il n'a pas été accordé, la sentence est obligatoire au sens de cette disposition (ATF 135 III 136 consid. 2.2 et 3). b) En l'espèce, le recours en annulation déposée en France contre la sentence rendue le 31 mars 2021 n'est pas suspensif (art. 1526 al. 1 Code procédure civile français). La recourante n'établit par ailleurs pas avoir obtenu ni même requis une décision d'effet suspensif du juge compétent (art. 1526 al. 2 Code de procédure civile français). Elle n'établit pas non plus que le recours interjeté aurait abouti à l'annulation de la sentence litigieuse. Cette dernière est donc bien obligatoire pour les parties au sens de la CNY. C'est ainsi à juste titre qu'elle a été reconnue et déclarée exécutoire en Suisse puis considérée comme un titre justifiant la mainlevée définitive. Le moyen doit donc être rejeté. IV. La recourante invoque enfin l'art. V ch. 1 let e et c CNY ainsi que l'art. V ch. 2 let. a CNY. Elle fait ici encore valoir que la sentence arbitrale aurait été rendue en violation du droit français qui exclut de l'arbitrage les questions relevant de la compétence exclusive du Tribunal chargé de la procédure collective ce qui constituerait « un motif de refus au sens de l'art. V CNY ». Le fait que les arbitres aient jugé que le litige était arbitrable selon le droit français ne serait pas décisif. a) L'art. V CNY énumère exhaustivement les motifs qui font échec à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale (ATF 144 III 411 consid. 6.3.4; 135 III 136 consid. 2.1); ces motifs doivent être interprétés restrictivement pour favoriser l'exequatur de celle-ci (ATF 135 III 136 consid. 3.3). Selon l'art. V ch. 1 CNY, la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale seront refusées si, en particulier, la

preuve est apportée

- 21 - que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire (let. c) ou que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue (let. e). Aux termes de l'art. V ch. 2 CNY, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate, notamment, que d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage (let. a). b) En l'espèce, il a déjà été dit que la recourante ne démontrait pas que le litige soumis aux arbitres de la CIC n'était pas arbitral au regard du droit français (cf. ch. II ci-dessus). La recourante n'expose d'ailleurs pas les motifs pour lesquels une éventuelle violation du droit français de l'arbitrage devrait conduire à admettre l'existence d'un motif de refus au sens des dispositions qu'elle cite, soit de l'art. V ch. 1 let e et c CNY et de l'art. V ch. 2 let. a CNY. On ne voit du reste pas en quoi une telle violation permettrait de retenir que la sentence aurait tranché des questions excédant la teneur de la clause compromissoire (art. V ch. 1 let. c CNY) ou que la sentence ne serait pas obligatoire pour les parties (art. V ch. 1 let. e CNY). Quant au motif de refus prévu à l'art. V ch. 2 let a CNY, il consiste en l'inarbitrabilité du litige selon le droit de l'État dans lequel l'exécution de la sentence est demandée (TF 5A_910/2019 c. 3.5 : JdT 2021 II 216 ; Staehelin, in Basler Kommentar précité, n. 97 ad 80 LP), soit en l'occurrence du droit suisse : or, la recourante ne fait pas valoir que le litige n'était pas arbitral au regard du droit suisse. Le moyen doit donc être rejeté. V. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé.

- 22 - Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'700 fr. seront mis à la charge de la recourante, qui versera en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés à 5'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.